

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00308

**MONISTROL-SUR-LOIRE - CONDUITE FORCEE DU LIGNON
- ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AUPRES
DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole exerce de plein droit la compétence en matière d'eau potable,

CONSIDERANT que la conduite forcée du Lignon a été identifiée sur une parcelle privée, cadastrée BC 138, lieu-dit le Ruisseau Saint-Marcellin sur la commune de Monistrol-sur-Loire, appartenant à l'Association Hospitalière Sainte-Marie,

CONSIDERANT que cette parcelle est classée en Zone N et UB au plan local d'urbanisme de la Commune de Monistrol-sur-Loire,

CONSIDERANT que l'Association Hospitalière Sainte-Marie a donné son accord pour céder cette parcelle à la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole dans le cadre de sa compétence eau potable, se substitue à la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole acquiert à l'euro symbolique, auprès de l'Association Hospitalière Sainte-Marie, la parcelle cadastrée BC 138, lieu-dit le Ruisseau Saint-Marcellin à Monistrol-sur-Loire, d'une superficie de 616 m² sur laquelle passe la conduite forcée du Lignon. Cette parcelle sera intégrée dans le domaine privé de Saint-Etienne Métropole. L'acte de vente sera réitéré par acte administratif.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les frais d'acte.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe Eau Potable de l'exercice en cours, ligne VSE-BARRA.

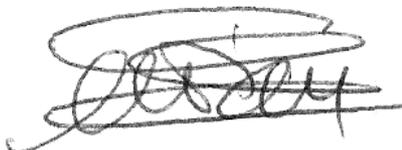
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230301-C20230030810

Date de mise en ligne : 03 mai 2023